



## Arrêt

**n° 232 776 du 18 février 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître KASONGO MUKENDI**  
**Avenue Louise 391, bte 5**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision prise en date du 26 juin 2019 de mettre fin de séjour de plus de trois mois en Belgique avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me KASONGO MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, née le 25 mai 1988 à Dr Izemmouren (Maroc), est arrivée en Belgique en décembre 2004, soit à l'âge de 16 ans, dans le cadre d'un regroupement familial, sur la base d'un visa D (visa de long séjour). Il convient de préciser à cet égard que la mère de la partie requérante, de nationalité marocaine, avait également effectué une demande de visa de regroupement familial pour elle-même et cinq enfants, dont la partie requérante. Les visas sollicités ont été octroyés en septembre 2004, à l'exception de la partie requérante et de l'un de ses frères, [S.], qui ne furent autorisés à rejoindre leur famille que par des décisions prises respectivement le 27 octobre 2004 pour la partie requérante et le 3 janvier 2005 pour son frère [S.].

D'après les renseignements fournis par la partie défenderesse, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 22 février 2005, puis d'un CIRE le 2 février 2006, d'une carte d'identité pour étrangers le 19 mars 2007 et ensuite, le 22 mars 2012, d'une carte C.

La partie requérante a été condamnée à de multiples reprises entre le 18 octobre 2006 et le 16 janvier 2018, pour des faits de vol, parfois qualifié, ou de tentative de vol. La partie requérante a subi de nombreuses détentions.

Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a annoncé à l'établissement pénitentiaire d'Ittre, où se trouvait la partie requérante, qu'un « accompagnateur de migration », devait se rendre à la prison pour remettre à la partie requérante le questionnaire relatif au droit d'être entendu. Ce courrier portait l'entête suivant : « annonce de l'interview le 23/05/2018 ».

Le 23 mai 2018, l'agent de la partie défenderesse s'est rendu à la prison d'Ittre mais le questionnaire n'a pas été remis à la partie requérante, suite à des circonstances qui sont relatées différemment par l'agent et par la partie requérante.

Le 28 mai 2018, l'agent de la partie défenderesse a écrit un rapport relatif à l'entrevue précitée.

Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 214 438 prononcé par le Conseil le 20 décembre 2018, pour violation de l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui organise le droit d'être entendu de la partie requérante.

Le 4 avril 2019, la partie requérante a réceptionné un questionnaire que la partie défenderesse lui a adressé afin de lui permettre d'exercer son droit d'être entendu, indiquant qu'elle envisageait, pour des raisons d'ordre public, de lui retirer son séjour et lui interdire l'accès au territoire belge et l'espace Schengen pour une durée déterminée.

Le même jour, un agent de l'Office des étrangers a établi un rapport intitulé « interview du 04/04/2019 à la prison d'Ittre ».

La partie requérante a renvoyé le questionnaire susmentionné complété, et accompagné d'un dossier de pièces le 4 avril 2019.

Le 26 juin 2019, la Ministre compétente a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de quinze ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En exécution de l'article 22, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 23 décembre 2004, date à laquelle vous êtes arrivé sur le territoire avec un visa D (regroupement familial) afin de rejoindre votre famille déjà présente en Belgique. Le 22 février 2005, la Commune d'Evere vous a délivré une attestation d'immatriculation, puis le 02 février 2006 un Cire.*

*Le 05 août 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de vol. Condamné le 18 octobre 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous êtes libéré à cette même date de la prison de Saint-Gilles.*

*Le 09 novembre 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol et condamné le 13 février 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 18 mars 2007, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.*

*Le 19 mars 2007, vous avez obtenu une C. I. Etr. et depuis le 22 mars 2012 une carte C.*

*En date du 03 mai 2007, vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol et condamné le 27 juillet 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la peine prononcée le 13 février 2007 est également remise à exécution. Le 18 décembre 2017, vous avez été libéré de la prison de Saint-Hubert.*

*Le 09 janvier 2008, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 18 octobre 2006. Une seconde condamnation est également prononcée à votre encontre le 24 juin 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 15 septembre 2008, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.*

*Le 16 novembre 2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et condamné le 04 février 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le reliquat de vos peines est remis à exécution et le 04 juillet 2014, vous êtes libéré de la prison d'Ittre.*

*Le 29 juin 2015, vous avez été interpellé en flagrant délit de vol dans un véhicule et relaxé.*

*Le 12 septembre 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande, avec arme et véhicule et condamné le 16 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

*Bénéficiant d'une interruption de peine, vous avez été interpellé à Gand le 13 février 2016 pour vol avec effraction, suite à quoi un nouveau mandat d'arrêt a été prononcé à votre encontre. Le 20 décembre 2016 vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Gand.*

*Alors que vous étiez sous surveillance électronique, vous avez été interpellé pour vol avec effraction et à nouveau écroué sous mandat d'arrêt. Le 16 janvier 2018, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

*Le 28 juin 2018, vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour qui vous a été notifiée le 03 juillet 2018.*

*Contre cette décision, vous avez introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui en date du 20 décembre 2018 a annulé cette décision.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*-Vous avez été condamné le 18 octobre 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 160 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol et de tentative de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 20 juillet 2006 et le 04 août 2006.*

*-Vous avez été condamné le 13 février 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 13 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de vol; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants. Vous avez commis ces faits entre le 26 juin 2006 et le 08 novembre 2006.*

*-Vous avez été condamné le 27 juillet 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que l'un des prévenus portait une arme ou a fait croire qu'il portait une arme, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 27 mars 2007.*

*-Vous avez été condamné le 24 juin 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 11 au 12 février 2008.*

*-Vous avez été condamné le 04 février 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; d'outrages à agent de la force publique, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 15 au 16 novembre 2008.*

*-Vous avez été condamné le 16 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol (2 faits); d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 11 août 2014 et le 30 juin 2015.*

*-Vous avez été condamné le 20 décembre 2016 par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 13 février 2016.*

*-Vous avez été condamné le 16 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 11 novembre 2017.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 avril 2019. Vous avez déclaré parler le français; être en Belgique depuis 2004 ou 2005; que vos documents d'identité se trouvaient au greffe de la prison; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine, vous avez déclaré souffrir de la thyroïde, avoir des problèmes psychologiques et avoir une addiction à la drogue; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, vos frères et votre sœur, votre père est quant à lui décédé en 2013; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ni avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et vous rajoutez : «Non, je n'ai pas de famille au Maroc, je suis venu en Belgique mineur avec toute ma famille»; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; au niveau scolaire, vous déclarez avoir étudié une année à Evere à votre arrivée et avoir suivi des formations de base en prison.*

*La question relative à votre parcours professionnel est restée sans réponse; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et rajouté, non j'étais mineur; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je ne connais pas d'autre pays qu'ici, je suis arrivé ici mineur toute ma famille vit ici je ne connais personne au Maroc j'ai besoin des soins pour mon problème de drogue, je veux tourner la page. J'ai entamé des démarches pour ma réintégration, j'ai perdu beaucoup de temps avec mes bêtises.»*

*Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir une attestation de l'ASBL «l'Ambulatoire-Forest»; une attestation de l'ASBL «Alter Ego»; la décision du 01 mars 2019 de la Direction Gestion de la détention vous octroyant des permissions de sortie; un historique de médicaments pris en détention (prison de Saint-Gilles); une composition de ménage ; une copie recto verso des cartes d'identités des membres de votre famille; une attestation médicale concernant votre mère; une attestation de fin de formation (en 3 exemplaires) et une promesse d'embauche.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises*

*par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».*

*Au vu de votre dossier administratif vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [B.M.], née à Al Hoceima en 1961, de nationalité marocaine; 3 frères [B.F.], né à Izemmouren le 08/11/1990, de nationalité belge; [B.A.], né à Izemmouren le 15/03/1993, de nationalité belge; [B.S.], né à Izemmouren le 10/04/1985, de nationalité belge; un demi-frère [B.Ab], né à Isouiken en 1954, de nationalité belge et une sœur [B.Me], née à Izemmouren le 08/12/1994, de nationalité belge.*

*Votre père est quant à lui décédé le 01 novembre 2013.*

*D'après la liste de vos visites en prison, vous recevez la visite de votre mère et de deux de vos frères ([B.S.] et [B.A.]). Au vu de cette liste, qui remonte jusqu'au mois de novembre 2015, votre mère est venue à 10 reprises, votre frère [B.S.] à 14 reprises et [B.A.] à 9 reprises, sa dernière visite remonte au mois de décembre 2017.*

*Vous mentionnez dans la liste de vos permissions de visites, d'autres personnes reprises comme frère ou sœur, à savoir [B. Al], il existe bien une personne se nommant ainsi, mais celle-ci n'a pas droit au séjour et le lien de parenté n'est pas établi, il en va de même pour [B.J.], il existe bien une personne se nommant ainsi, de nationalité belge mais le lien de parenté n'est pas établi. En ce qui concerne [B.K.], [B. Moh] et [B. Mos], ceux-ci sont inconnus de l'administration.*

*Vous indiquez également dans cette liste une personne reprise comme «belle-mère», à savoir [A.A.H.], celle-ci est inconnue de l'administration. Aucune de ces personnes n'est jamais venue vous voir en détention, vous ne faites d'ailleurs pas référence à d'autres membres de votre famille qui résideraient sur le territoire.*

*Vous n'êtes pas marié, n'avez pas de relation durable, ni d'enfant sur le territoire. Quant à votre famille, il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille avec qui vous avez encore des contacts, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.*

*Votre mère qui a des difficultés de déplacements peut être aidée par des membres de votre famille. Il vous est également tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Qui plus est, vous pouvez mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Votre attention est attirée sur le fait que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-*

*Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, il convient de relever que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu, que vous avez suivi une formation ou que vous avez travaillé depuis votre arrivée sur le territoire. Il y a cependant lieu de tenir compte de l'attestation de formation que vous avez fournie et qui démontre que vous avez suivi une formation du 12 septembre 2018 au 31 janvier 2019. Vous joignez également à votre dossier une promesse d'embauche mais dont la finalité n'est pas établie.*

*Quoi qu'il en soit, vous avez la possibilité de poursuivre des études, de suivre une formation ou de rechercher un emploi ailleurs qu'en Belgique. Vos démarches entreprises (suivi psychologique et social, formation, obtention d'une permission de sortie) bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société et ce peu importe laquelle, ne signifie pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu.*

*Vous avez fourni différents documents, notamment l'avis de la Direction Gestion de la détention, qui attestent d'une certaine remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et d'un risque de récidive pouvant être relativisé. L'ensemble de ces éléments vous ont permis d'obtenir des permissions de sortie. Cependant ces éléments ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société.*

*Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier à l'avenir de congés pénitentiaires, d'une éventuelle surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle (ou provisoire). Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.*

*Rappelons que dans un passé assez proche (novembre 2017) vous aviez déjà bénéficié de permissions de sorties et de la surveillance électronique mais que vous ne les avez pas mises à profit puisque vous avez commis de nouveaux faits qui vous ont valu une nouvelle condamnation le 16 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des exdétenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude<sup>1</sup> exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé<sup>1</sup>. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %<sup>1</sup>. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale<sup>3</sup>.*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale<sup>4</sup>!*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*Les derniers faits commis alors que vous étiez en surveillance électronique ne font que confirmer cette analyse.*

*A la question de savoir si vous aviez des problèmes médicaux vous empêchant de voyager, vous avez déclaré souffrir de la thyroïde, avoir des problèmes psychologiques et avoir une addiction à la drogue, pour étayer vos dires vous avez notamment joint une attestation de l'ASBL «l'Ambulatoire-Forest» et un historique de médicaments pris en détention (prison de Saint- Gilles).*

*Dans sa réponse transmise au Service compétent le 23 mai 2019, le médecin-conseiller de l'Offices des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 21 mai 2019, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible (et accessible) dans le pays d'origine.*

*L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Au vu des éléments mentionnés ci-avant vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2004, soit à l'âge de 16 ans et demi. Vous avez de ce fait passé l'essentiel de votre vie au Maroc où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. Il n'y a aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de refaire votre vie dans votre pays d'origine.*

*L'ensemble de ces éléments permettent légitimement d'établir que vous n'êtes pas intégré économiquement, culturellement et socialement.*

*Présent sur le territoire depuis presque 15 ans, vous avez été condamné à 8 reprises et avez passé plus de 10 ans dans les prisons du Royaume. Vous êtes connu de la Justice depuis août 2006, soit à peu près 1 an après votre arrivée sur le territoire. Rappelons que vous n'avez pas terminé vos études, n'avez aucun diplôme reconnu, n'avez suivi qu'une formation de 3 mois en détention (en septembre 2018) et n'avez jamais travaillé. Il ne peut être que constater que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent.*

*Dans son jugement du 16 janvier 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue : «Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires au bien d'autrui, à l'ordre public, et aux règles essentielles de la vie en société, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population;*

*Attendu qu'eu égard à la nature des faits commis, qui dénotent un mépris certain de la propriété d'autrui, de la sécurité publique, du respect dû à la Loi, de l'ordre public et des règles essentielles de la vie en société, compte tenu de ses antécédents judiciaires et des renseignements recueillis au sujet de sa personnalité, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute nouvelle récidive; Attendu qu'il n'y a pas lieu à accorder au prévenu le sursis probatoire sollicité, d'une part parce qu'il n'apparaît pas du dossier répressif que ce dernier subirait une addiction nécessitant un suivi particulier, et d'autre part par le mauvais usage que le prévenu fait de sa liberté recouvrée, n'ayant pas hésité à commettre les faits de la présente cause alors qu'il bénéficiait d'une libération sous bracelet électronique.»*

*Aucune des mesures de faveur qui vous ont été accordées (permission de sortie, peine de travail, libération provisoire, bracelet électronique), n'ont eu d'effet sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits. Il en est de même des nombreuses condamnations prononcées à votre encontre, qui n'ont eu aucun effet dissuasif.*

*Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires depuis votre incarcération, notamment en 2019 -> 1 Rapport : Perturbation de l'ordre et de la discipline; en 2018 -> 2 Rapports retrouvés: Agression verbale à agent et agression à l'infirmerie; en 2014 -> 16 Rapports : Insultes à agents, agressivité, exhibition; en 2013 -> 8 Rapports : Refus d'injonctions, arrogance; en 2012 -> 12 Rapports ; Refus d'injonction, arrogance et agressivité, chantages, possession substance illicite; en 2011 -> 5 Rapports : Perturbe l'ordre, refus d'injonction, arrogance; en 2010 -> 21 Rapports : Perturbe l'ordre, refus d'injonction, insolence; en 2009 -> 7 Rapports : Menace à agent, insulte à agent, refus d'injonction.*

*Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence gratuite que vous avez utilisée, leur gravité et leur multiplicité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.*

*Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de cette même disposition légale.*

*Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.*

*En vertu de l'article 74/14 § 3,3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.*

*Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.*

*En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :*

*Vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 05 août 2006 et condamné le 18 octobre 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 160 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol et de tentative de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 20 juillet 2006 et le 04 août 2006.*

*Libéré le jour de votre condamnation, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 09 novembre 2006 et condamné le 13 février 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 13 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de vol; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants. Vous avez commis ces faits entre le 26 juin 2006 et le 08 novembre 2006.*

*Le 18 mars 2007 vous avez obtenu une libération provisoire et avez une nouvelle fois été écroué sous mandat d'arrêt le 03 mai 2017. Le 27 juillet 2007, vous avez été condamné le par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que l'un des prévenus portait une arme ou a fait croire qu'il portait une arme, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 27 mars 2007.*

*Le reliquat de la peine prononcée le 13 février 2007 est également remis à exécution. Le 18 décembre 2007, vous avez été libéré de la prison de Saint-Hubert par libération provisoire.*

*Le 10 janvier 2008 vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 18 octobre 2006. Une seconde condamnation est également prononcée à votre encontre le 24 juin 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles qui vous a condamné une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou*

*plusieurs personnes, la nuit, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 11 au 12 février 2008. Le 15 septembre 2008 vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles par libération provisoire.*

*Le 16 novembre 2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt et condamné le 04 février 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; d'outrages à agent de la force publique, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 15 au 16 novembre 2008.*

*Le reliquat de vos peines est remis à exécution et le 04 juillet 2014, vous êtes libéré de la prison d'Ittre. Le 12 septembre 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt et condamné le 16 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol (2 faits); d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 11 août 2014 et le 30 juin 2015.*

*Alors que vous bénéficiez d'une interruption de peine, vous avez commis de nouveaux faits et avez été écroué sous mandat d'arrêt. Le 20 décembre 2016, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 13 février 2016.*

*Alors que vous étiez sous surveillance électronique, vous avez commis de nouveaux faits et avez été écroué sous mandat d'arrêt le 12 novembre 2017. Le 16 janvier 2018, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 11 novembre 2017.*

*Dans son jugement du 16 janvier 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue : «Attendu que les faits retenus à charge du prévenu sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires au bien d'autrui, à l'ordre public, et aux règles essentielles de la vie en société, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population;*

*Attendu qu'eu égard à la nature des faits commis, qui dénotent un mépris certain de la propriété d'autrui, de la sécurité publique, du respect dû à la Loi, de l'ordre public et des règles essentielles de la vie en société, compte tenu de ses antécédents judiciaires et des renseignements recueillis au sujet de sa personnalité, il apparaît que la peine ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif du prévenu, tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de toute nouvelle récidive;*

*Attendu qu'il n'y a pas lieu à accorder au prévenu le sursis probatoire sollicité, d'une part parce qu'il n'apparaît pas du dossier répressif que ce dernier subirait une addiction nécessitant un suivi particulier, et d'autre part par le mauvais usage que le prévenu fait de sa liberté recouvrée, n'ayant pas hésité à commettre les faits de la présente cause alors qu'il bénéficiait d'une libération sous bracelet électronique.»*

*Votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche, vous avez fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires depuis votre incarcération, notamment perturbation de l'ordre et de la discipline; agression verbale à agent et agression à l'infirmerie, insultes à agents, agressivité, exhibition; refus d'injonctions, arrogance; possession de substance illicite; refus d'injonction, arrogance; insolence; menace à agent, insulte à agent, refus d'injonction.*

*Vous avez fourni différents documents, notamment l'avis de la Direction Gestion de la détention, qui attestent d'une certaine remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état*

*d'esprit constructif et d'un risque de récidive pouvant être relativisé. L'ensemble de ces éléments vous ont permis d'obtenir des permissions de sortie. Cependant ces éléments ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société.*

*Rappelons que dans un passé assez proche (novembre 2017) vous aviez déjà bénéficié de permissions de sorties et de la surveillance électronique mais que vous ne les avez pas mises à profit puisque vous avez commis de nouveaux faits qui vous a valu une nouvelle condamnation le 16 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

*Il ne peut être que constater que, présent sur le territoire depuis presque 15 ans, vous avez été condamné à 8 reprises et avez passé plus de 10 ans dans les prisons du Royaume. Vous êtes connu de la Justice depuis août 2006, soit à peu près 1 an après votre arrivée sur le territoire.*

*Signalons également que la majorité des faits commis l'ont été avec violences (violence gratuite), vous n'hésitez pas à vous en prendre aux personnes (et aux biens d'autrui) afin d'obtenir de l'argent rapidement et facilement sans vous soucier des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent. Rappelons que vous n'avez pas terminé vos études, n'avez aucun diplôme reconnu, n'avez suivi aucune formation si ce n'est une formation de 3 mois en détention (en septembre 2018) et n'avez jamais travaillé.*

*Aucune des mesures de faveur qui vous ont été accordées (permission de sortie, peine de travail, libération provisoire, bracelet électronique), n'ont eu d'effet sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits. Il en est de même des nombreuses condamnations prononcées à votre encontre, qui n'ont eu aucun effet dissuasif.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être que constater que le risque de récidive est important dans votre chef.*

*Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 04 avril 2019. Vous avez déclaré parler le français; être en Belgique depuis 2004 ou 2005; que vos documents d'identité se trouvaient au greffe de la prison; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine, vous avez déclaré souffrir de la thyroïde, avoir des problèmes psychologiques et avoir une addiction à la drogue; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, vos frères et votre sœur, votre père est quant à lui décédé en 2013; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ni avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et vous rajoutez : «Non, je n'ai pas de famille au Maroc, je suis venu en Belgique mineur avec toute ma famille»; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; au niveau scolaire, vous déclarez avoir étudié une année à Evere à votre arrivée et avoir suivi des formations de base en prison.*

*La question relative à votre parcours professionnel est restée sans réponse; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique et rajouté, non j'étais mineur; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Je ne connais pas d'autre pays qu'ici, je suis arrivé ici mineur toute ma famille vit ici je ne connais personne au Maroc j'ai besoin des soins pour mon problème de drogue, je veux tourner la page. J'ai entamé des démarches pour ma réintégration, j'ai perdu beaucoup de temps avec mes bêtises »*

*Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir une attestation de l'ASBL «l'Ambulatoire-Forest»; une attestation de l'ASBL «Alter Ego»; la décision du 01 mars 2019 de la Direction Gestion de la détention vous octroyant des permissions de sortie; un historique de médicaments pris en détention (prison de Saint-Gilles); une composition de ménage; une copie recto*

*verso des cartes d'identités des membres de votre famille; une attestation médicale concernant votre mère; une attestation de fin de formation (en 3 exemplaires) et une promesse d'embauche.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous êtes célibataire, sans enfant.*

*Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [B.M.], née à Al Hoceima en 1961, de nationalité marocaine; 3 frères [B.F.], né à Izemmouren le 08/11/1990, de nationalité belge; [B.A.], né à Izemmouren le 15/03/1993, de nationalité belge; [B.S.], né à Izemmouren le 10/04/1985, de nationalité belge; un demi-frère [B.Ab], né à Isouiken en 1954, de nationalité belge et une sœur [B. Me], née à Izemmouren le 08/12/1994, de nationalité belge.*

*Votre père est quant à lui décédé le 01 novembre 2013.*

*D'après la liste de vos visites en prison, vous recevez la visite de votre mère et de deux de vos frères ([B.S.] et [B.A.]). Au vu de cette liste, qui remonte jusqu'au mois de novembre 2015, votre mère est venue à 10 reprises, votre frère [B.S.] à 14 reprises et [B.A.] à 9 reprises, sa dernière visite remonte au mois de décembre 2017.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».*

*Vous n'êtes pas marié, n'avez pas de relation durable, ni d'enfant sur le territoire. Quant à votre famille, il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille avec qui vous avez encore des contacts, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.*

*Votre mère qui a des difficultés de déplacements peut être aidée par les membres de votre famille. Il vous est également tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.*

*Qui plus est, vous pouvez mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique*

*Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*A la question de savoir si vous aviez des problèmes médicaux vous empêchant de voyager, vous avez déclaré souffrir de la thyroïde, avoir des problèmes psychologiques et avoir une addiction à la drogue, pour étayer vos dires vous avez notamment joint une attestation de l'ASBL «l'Ambulatoire-Forest» et un historique de médicaments pris en détention (prison de Saint- Gilles).*

*Dans sa réponse transmise au Service compétent le 23 mai 2019, le médecin-conseiller de l'Offices des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 21 mai 2019, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible (et accessible) dans le pays d'origine.*

*L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Au vu des éléments mentionnés ci-avant vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.*

*Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2006 et avez été condamné à de très nombreuses reprises pour une multitude de faits d'une gravité certaine.*

*Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.*

*Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

*« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et  
-Violation des articles 3 et 8 de la Convention européennes des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;  
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,  
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, aux motifs que :

- elle se fonde sur les éléments du dossier pénal de la partie requérante sans prouver que le comportement de celle-ci met en cause l'ordre public ou la « sécurité internationale (sic) de l'Etat belge », se référant aux arrêts rendus par la CJUE dans les affaires c-165/14 et c-304/14 ;

- la partie défenderesse n'a pas individualisé le caractère de la menace que pourrait représenter la partie requérante et en ne mettant pas suffisamment en balance les intérêts en présence, à savoir la vie privée et familiale et le principe de proportionnalité. A ce sujet, elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans n° 200 119 du 22 février 2018. Elle reproche plus précisément à la partie défenderesse d'avoir adopté une conception « restrictive de la famille pour la limiter à la famille nucléaire », en violation de l'article 8 CEDH ;

- la partie défenderesse s'est fondée sur des statistiques (soit les conclusions du rapport rédigé par le « groupe vendredi ») pour conclure que la partie requérante ne pourrait se réinsérer dans la société belge. La partie requérante reproche plus précisément à ce sujet à la partie défenderesse de ne pas

avoir tenu compte des éléments nouveaux qu'elle a déposés, dont une attestation qui fait état des problèmes psychologiques du requérant nécessitant un suivi psychologique.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 CEDH et, après un exposé théorique relatif à cette disposition, indique que « le requérant ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses problèmes de santé physiques (thyroïdes) et mentales (troubles psychologiques), de ses problèmes d'addiction à la drogue pourtant étayés par une attestation de l'ASBL « l'Ambulatoire- Forest » et un historique de médicaments pris en détention ».

Elle poursuit en ces termes :

« Que la réponse de la partie défenderesse n'apporte aucune indication objective qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine le requérant sera pris en charge par les services compétents et que les différents traitements inhérents à son état seront accessibles et disponibles ;

Qu'au contraire, la partie défenderesse répond de manière stéréotypée en ces termes : « Dans sa réponse transmise au Service compétent le 23 mai 2019, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 21 mai 2019, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible (et accessible) dans le pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. Au vu des éléments mentionnés ci-avant vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article. »

Qu'il apparait de manière claire que la partie défenderesse s'est livrée à une motivation par référence en se basant uniquement sur l'avis de son médecin-conseiller sans produire les documents sur base desquels la réponse du médecin-conseiller avait été prise pour estimer qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible (et accessible) dans le pays d'origine ;

Que pareille manière de procéder a été censurée par le Conseil de céans ».

Elle évoque à l'appui de cette argumentation l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n° 211 356 du 23 octobre 2018 selon lequel, d'après la partie requérante, « l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque des données MedCOI, sans reproduction ni d'extraits ou résumé desdits documents, mais en un simple exposé de la conclusion tirée des réponses aux requêtes MedCOI, ne répond pas au prescrit de la motivation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment ses articles 2 et 3. Il en est de même de la décision attaquée dans la mesure où l'Office des étrangers se réfère à cet avis sans combler cette lacune et procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, il se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci se réfère à des « informations provenant de la base de données non publiques MedCOI » La décision déclarant une demande de séjour non fondée et son OQT, sont annulés».

Elle estime que cet enseignement « s'applique au cas d'espèce dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à une motivation par référence violant la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée, rappelant qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation d'un acte administratif doit être exprimée dans l'acte lui-même, et qu'elle doit être adéquate, en sorte qu'elle doit « manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ». Elle rappelle également que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle doit être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien justifié les décisions attaquées par une motivation circonstanciée relative à une menace réelle, grave et actuelle que représente la partie requérante pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel, au terme d'une analyse individuelle et tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, et respectant le prescrit de l'article 8 CEDH ainsi que le principe de proportionnalité.

Le Conseil relève à cet égard, que la motivation des actes attaqués comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, les cas de récidive légale rencontrés, la motivation des actes litigieux comporte une analyse approfondie du parcours délinquant de la partie requérante, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet.

La partie défenderesse a notamment retenu que la partie requérante s'est fait connaître de la justice environ un an après son arrivée sur le territoire, que depuis lors, soit depuis près de quinze ans au jour des actes attaqués, la partie requérante a été condamnée à huit reprises, et a passé plus de dix ans en prison, que la majorité des faits ayant donné lieu aux condamnations sont empreints de violence, celle-ci étant même qualifiée de gratuite. La partie défenderesse a mis en lumière dans la motivation des actes attaqués, sur la base notamment des jugements prononcés à l'encontre de la partie requérante, une personnalité dangereuse, eu égard à la gravité des faits commis, leur multiplicité, la tendance de la partie requérante à la violence, son appât du gain, son mépris pour l'intégrité physique d'autrui, et sa tendance avérée à la récidive. Le comportement de la partie requérante en prison a également été pris en considération par la partie défenderesse, et force est de constater que celui-ci est également empreint de violence notamment.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est en défaut de contester plus précisément cette motivation circonstanciée, sous réserve de quelques arguments, qui seront examinés ci-après.

3.3. S'agissant tout d'abord de l'argument tenant au rapport du « Groupe Vendredi » cité dans la motivation des actes attaqués, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à

évoquer des statistiques en matière de récidive – lesquelles ne sont au demeurant pas contestées par la partie requérante - mais a observé, à juste titre, que cette dernière a déjà commis de nouveaux faits alors qu'elle bénéficiait d'une mesure de surveillance électronique, ce que la partie requérante ne conteste pas davantage. Ceci, ajouté aux autres motifs retenus par la partie défenderesse pour conclure à la dangerosité de la partie requérante, permet de considérer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse individuelle requise. La partie défenderesse pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, voir sa conviction renforcée au sujet du danger que représente la partie requérante par la prise en compte du haut taux de récidive en Belgique.

Le Conseil observe que la partie requérante avait invoqué des problèmes médicaux, y compris psychologiques et de dépendance à la drogue, uniquement à titre de raisons l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine, mais non en tant qu'éléments qui lui seraient favorables dans le cadre d'une analyse de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision plus précisément à ce sujet. Le Conseil n'aperçoit au demeurant pas en quoi, ces problèmes seraient, en soi, de nature à atténuer le risque qu'elle présente pour la société.

3.4. S'agissant des éléments de vie familiale avancés par la partie requérante, qui est célibataire et sans enfant, mais qui invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire, à savoir, selon le questionnaire complété, sa mère, ses frères et sa sœur, il ressort de la motivation des actes attaqués qu'aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux n'est démontré entre, d'une part, la partie requérante et, d'autre part, les membres de sa famille présents sur le territoire que sont sa mère, et des membres de sa fratrie, au terme d'une motivation qui n'est pas autrement contestée par la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse s'est conformée à la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle cette disposition ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs, la protection offerte par cette disposition ne s'étendant qu'exceptionnellement à d'autres parents. La Cour a ainsi jugé dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

3.5. S'agissant des problèmes médicaux invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut suivre celle-ci lorsqu'elle soutient que les décisions attaquées comprendraient une motivation par référence au sujet de l'avis médical du 23 mai 2019, qu'elle serait stéréotypée ou insuffisante à cet égard, ou encore qu'il n'aurait pas été tenu compte des derniers éléments qu'elle a fournis.

Le Conseil observe en premier lieu que l'attestation émanant de l'Ambulatoire-Forest, indiquant que la partie requérante bénéficie d'un accompagnement psychosocial régulier depuis le mois de septembre 2018, de même que plus largement les problèmes de santé invoqués, ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a pris soin de solliciter l'avis d'un médecin à ce sujet, sans que cette consultation soit exigée par la procédure.

Ensuite, les décisions attaquées reprennent la conclusion dudit médecin, selon laquelle « *sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 21 mai 2019, il n'y a pas de contre-indication au voyage et [...] le traitement médical (nécessaire) est disponible (et accessible) dans le pays d'origine* », ce qui est parfaitement compréhensible pour la partie requérante, qui était dès lors en mesure de la contester en termes de requête. Le Conseil observe en outre que ledit avis médical figure au dossier administratif, ce qui permet à la fois à la partie requérante de le contester plus précisément et au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet.

En termes de requête, la partie requérante n'a pas contesté la conclusion du médecin consulté par la partie défenderesse au sujet de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis, alors qu'elle en avait connaissance grâce à la motivation des actes attaqués, sous réserve toutefois d'un grief portant sur la question de savoir si les stocks de médicaments sont suffisants.

Cependant, la partie requérante n'a fait valoir, dans le cadre de la phase administrative, que ce soit par le formulaire « droit d'être entendu » ou au travers des documents qui y étaient annexés, le moindre argument tenant à une pénurie de médicaments dans son pays d'origine, qui constitue une

problématique particulière. La partie requérante s'était en effet bornée à affirmer que ses problèmes médicaux et d'addiction à la drogue l'empêchaient de voyager ou de rentrer dans son pays d'origine, sans argumenter davantage quant à ce. En l'absence d'indication donnée à ce sujet en temps utile par la partie requérante au sujet de cette problématique particulière, la partie défenderesse n'était pas tenue de l'examiner d'initiative. De manière plus générale, au vu de la faiblesse des arguments de la partie requérante invoqués en temps utile, le Conseil ne peut considérer que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à ce sujet.

En outre, il ne s'agit que d'une simple allégation de la partie requérante, qui n'est nullement étayée, en manière telle que cet aspect du moyen, tiré d'une violation de l'article 3 CEDH, ne peut en tout état de cause être accueilli à cet égard.

La partie requérante n'a pas davantage, à l'audience, contesté l'analyse effectuée par ce médecin de la disponibilité ou de l'accessibilité des soins requis, alors qu'elle avait la possibilité de consulter le dossier administratif dans le cadre de la présente procédure.

Cet aspect du moyen ne peut dès lors être accueilli.

3.6. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a réitéré, pour l'interdiction d'entrée de quinze ans, les motifs justifiant la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire.

Les considérants qui précèdent valent également pour le troisième acte attaqué.

Il convient toutefois de prendre en compte la particularité de l'interdiction d'entrée motivée par l'ordre public, comme en l'espèce, puisque la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, au sujet de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, que « [q]uelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans » (voir point 67.3).

La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée prononcée doit dès lors viser à protéger l'ordre public en fonction d'une estimation, au jour où elle est adoptée, de la durée de la dangerosité de la personne concernée.

Au vu de la motivation de l'interdiction d'entrée, et compte tenu de l'ensemble des éléments déjà envisagés, et notamment aux points 3.2. et 3.3. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment justifié, *in specie*, au travers de son analyse de la dangerosité de la partie requérante, l'adoption à l'encontre de cette dernière d'une interdiction d'entrée de quinze ans et que celle-ci n'apparaît pas disproportionnée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille dix-vingt par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY